

DOCUMENT D'ORIENTATION ET DE JUSTIFICATION

Texte relatif à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires

OBJET

L'objet de ce document est de présenter les orientations proposées par l'ASN pour réviser le guide de l'ASN n° 8 relatif à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires, dont la dernière version date du 4 septembre 2012.

Version du 20 janvier 2021

SOMMAIRE

1	RÉFÉRENCES	3
2	ABREVIATIONS	3
3	OBJET DU DOCUMENT.....	3
4	ENJEUX.....	4
5	CADRE GÉNÉRAL.....	4
5.1	Le cadre réglementaire applicable aux ESPN	4
5.2	Classification des ESPN.....	5
5.3	Evaluation de la conformité.....	5
5.4	Guide n° 8 de l'ASN	5
6	ANALYSE DU RETOUR D'EXPERIENCE	6
6.1	Evolutions réglementaires	6
6.2	Retour d'expérience industriel	8
6.3	Elaboration d'un référentiel technique professionnel.....	8
6.4	Conclusion.....	9
7	OBJECTIFS DE LA REVISION	9
8	MODALITES ET CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA REVISION DU GUIDE.....	11
8.1	Modalités	11
8.2	Calendrier prévisionnel	12
9	PLAN PREVISIONNEL DU GUIDE REVISE.....	12

1 RÉFÉRENCES

- [1] Directive 2014/68/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- [2] Décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- [3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et L. 592-20 et la section 12 du chapitre VII du titre V de son livre V
- [4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [5] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
- [6] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [7] Guide de l'ASN relatif à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires – guide n° 8 – septembre 2012
- [8] Guide de l'ASN relatif à l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires – guide n° 19 – février 2013
- [9] Guide de l'ASN relatif à l'élaboration d'une décision réglementaire ou d'un guide de l'ASN – Modalités de concertation avec les parties prenantes et le public – guide n° 25 – octobre 2016

2 ABREVIATIONS

AFCEN	Association française pour les règles de conception, de construction et de surveillance en exploitation des matériels des chaudières électro-nucléaires
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CLAP	Comité de liaison des appareils à pression
CNPE	Centre nucléaire de production d'électricité
COLEN	Comité de liaison des équipements sous pression nucléaires
ESPN	Équipement sous pression nucléaire
GSEN	Groupement pour la Sûreté des Équipements Nucléaires
INB	Installation nucléaire de base
REP	Réacteur à eau sous pression

3 OBJET DU DOCUMENT

L'objet de ce document est de présenter les orientations proposées par l'ASN pour la révision du guide de l'ASN n° 8 relatif à l'évaluation de la conformité des ESPN, en s'appuyant sur le retour d'expérience de son application dans sa version en vigueur depuis 2012.

Ce document décrit également le processus envisagé pour la révision de ce guide.

4 ENJEUX

En parallèle de sa contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, l'ASN établit des guides, qui sont des outils d'accompagnement pédagogique destinés aux organismes habilités par l'ASN, aux exploitants et industriels dont les activités sont contrôlées par l'ASN, dans le cas présent dans le domaine des ESPN, et des outils d'information à destination des autres parties prenantes.

Les équipements sous pression nucléaires sont majoritairement installés sur les réacteurs d'EDF, mais il en existe également dans d'autres INB telles que des laboratoires de recherche et des usines du cycle du combustible. Ils constituent les principaux composants mécaniques des réacteurs nucléaires à eau sous pression et contribuent aux différentes fonctions de sûreté d'un réacteur.

Les ESPN relèvent à la fois de la réglementation générale applicable aux INB et d'une réglementation spécifique, issue de la directive européenne relative aux équipements sous pression en référence [1]. Ainsi les conditions de leur conception, fabrication et de suivi en service sont encadrées par des dispositions législatives et réglementaires.

Le guide n° 8 de l'ASN, objet du présent document, vise actuellement à préciser la mise en œuvre des procédures prévues par le référentiel réglementaire, applicable aux ESPN neufs, dans leurs phases de conception et de fabrication.

5 CADRE GÉNÉRAL

5.1 Le cadre réglementaire applicable aux ESPN

De manière générale, les équipements sous pression sont soumis aux dispositions de la section 9 du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, qui reprennent les principes de la « nouvelle approche » européenne. Les nouveaux équipements, et les parties principales sous pression de remplacement destinées à certains équipements de réacteurs à eau sous pression en service, doivent ainsi être conçus et fabriqués par un fabricant, en respectant des exigences essentielles de sécurité fixées par la réglementation, et font l'objet d'une évaluation de la conformité, selon les procédures d'évaluation de la conformité mentionnée à l'annexe III de la directive en référence [1].

Dans le domaine nucléaire, les ESPN sont soumis à la fois au régime des INB et à un régime spécifique, proche de celui des équipements sous pression, inscrit dans la section 12 du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. L'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4] précise les dispositions du code de l'environnement pour les ESPN. Leur conception, en particulier, s'appuie sur des données d'entrée issues de la démonstration de sûreté requise pour autoriser la création d'une INB.

5.2 Classification des ESPN

Les ESPN sont classés en trois niveaux et cinq catégories de risques selon un ensemble de critères définis à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4]. Ces critères prennent en compte notamment l'existence de mesures, dans le rapport de sûreté de l'INB, permettant de ramener l'installation dans un état sûr, le niveau de rejet de radioactivité potentiel en cas de défaillance de l'ESPN, le niveau de risque lié à la pression et la nature du fluide contenu. Ces niveaux (de N1 à N3 par ordre décroissant de sensibilité) et catégories (0, I, II, III et IV par ordre croissant de risque lié à la pression) permettent ensuite d'associer à chaque ESPN des exigences adaptées en matière de conception, de fabrication et de suivi en service.

Ainsi les équipements de niveau N1 comptent les équipements les plus importants pour la sûreté (par exemple la cuve et les circuits primaire et secondaires principaux des REP).

5.3 Evaluation de la conformité

L'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4] dispose que les ESPN de catégories I à IV font l'objet d'une évaluation de la conformité selon les procédures d'évaluation décrites à l'annexe III de la directive en référence [1]. L'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4] précise les procédures d'évaluation à appliquer, et ses annexes I à III précisent les exigences essentielles de sécurité applicables aux ESPN en fonction principalement de leur niveau. Pour les ensembles nucléaires, la procédure d'évaluation de la conformité est décrite au VII de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4].

Pour ce qui concerne les ESPN relevant de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4], et les ensembles nucléaires contenant au moins un de ces équipements, l'évaluation de la conformité est réalisée par l'ASN. L'ASN a la possibilité de mandater un organisme habilité pour réaliser tout ou partie de la procédure d'évaluation de la conformité. L'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4] dispose également, pour ces ESPN et ensembles nucléaires, que l'évaluation et la surveillance du système de management de la qualité du fabricant d'ESPN sont réalisées par un organisme habilité par l'ASN, dans les conditions du module H de l'annexe III de la directive en référence [1].

Pour ce qui concerne les ESPN de niveau N2 et la majorité des ESPN de niveau N3, l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4] dispose que l'évaluation de la conformité est réalisée par un organisme habilité par l'ASN.

5.4 Guide n° 8 de l'ASN

Le guide de l'ASN n° 8 relatif à l'évaluation de la conformité des ESPN en référence [7] a été publié le 31 mars 2009, à la suite de la publication de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux ESPN. Il a pour objet d'explicitier les principes et modalités générales d'intervention des organismes habilités par l'ASN pour l'évaluation de la conformité des ESPN et des ensembles nucléaires, selon les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4] et les procédures d'évaluation décrites à l'annexe III de la directive en référence [1]. Il s'adresse à tous les organismes habilités concernés par la mise en œuvre de ces procédures d'évaluation de la conformité, y compris les services d'inspection des utilisateurs, tel que celui d'EDF.

Le guide n° 8 a été révisé en 2012 pour tenir compte du retour d'expérience de sa mise en application, de l'ensemble des réflexions concernant l'évaluation de conformité, ainsi que des

positions techniques élaborées par les acteurs de la filière nucléaire.

Le guide n° 8 de l'ASN dans sa version applicable explicite :

- les principes généraux d'intervention des organismes habilités ;
- les travaux d'évaluation à réaliser selon les modules hors assurance de la qualité ;
- les travaux d'évaluation à réaliser selon les modules avec assurance de la qualité ;
- les travaux à réaliser pour l'évaluation de la conformité des ensembles nucléaires.

6 ANALYSE DU RETOUR D'EXPERIENCE

Depuis la mise en application du guide n° 8 de l'ASN dans sa version de 2012 sont intervenus de nombreux changements ayant un impact sur l'évaluation de la conformité des ESPN.

6.1 Evolutions réglementaires

La directive 97/23/CE du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression a été abrogée et remplacée par la directive en référence [1]. Cette nouvelle directive a été transposée en droit français dans le code de l'environnement en référence [3] par la loi DDADUE n° 2013-619 et par le décret du 1^{er} juillet 2015 en référence [2].

La réglementation relative aux ESPN a également été modifiée. L'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux ESPN a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2015, modifié par arrêté du 3 septembre 2018, en référence [4].

L'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4] a notamment introduit de nouvelles exigences, associées à l'évaluation de la conformité :

- l'article 4 précise certains liens avec l'arrêté INB en référence [6], notamment en ce qui concerne la transposition des prescriptions contenues dans les notices d'instructions dans les règles générales d'exploitation. Afin de permettre à l'exploitant d'assurer ses responsabilités vis-à-vis de la sûreté nucléaire au regard de la conception et la fabrication, il a par ailleurs été introduit l'obligation pour le fabricant d'ESPN d'assurer l'accès à l'exploitant à l'ensemble des informations nécessaires à cet exercice ;
- l'article 6 a été complété par des dispositions visant à mieux décrire la procédure réglementaire d'évaluation de la conformité menée par l'ASN pour les ESPN de niveau N1 et les ensembles nucléaires comprenant au moins un ESPN de niveau N1 :
 - le fabricant d'ESPN peut demander à l'ASN, en amont de l'évaluation de la conformité, un avis sur tout ou partie des options qu'il a retenues pour assurer et démontrer la conformité aux exigences essentielles de sécurité. Cette disposition vise à ce que les grands principes structurants fassent l'objet d'un échange dès le début du projet ;
 - la demande d'évaluation de la conformité peut intervenir et l'évaluation de la conformité peut être engagée dès qu'une partie cohérente de la documentation technique ou des éléments d'orientation est disponible ;

- la fabrication d'un ESPN ne peut débuter qu'une fois que la documentation technique de conception est considérée comme recevable par l'ASN. Le début de la fabrication est défini par la réalisation par le fabricant d'une opération sur un matériau pouvant affecter ce dernier par rapport aux prescriptions requises pour son approvisionnement ;
- l'article 8 a été complété avec l'introduction de diverses précisions portant sur :
 - les informations que l'exploitant fournit au fabricant d'ESPN quant à la description de toutes les situations dans lesquelles peut se trouver l'ensemble nucléaire, à l'ensemble des charges constitutives de chaque situation et aux données utiles liées à l'environnement, à l'exploitation de l'ESPN ou de l'ensemble nucléaire ainsi qu'au fluide contenu et à l'obligation d'assurer la cohérence entre ces informations fournies et le rapport de sûreté ;
 - les exigences spécifiées par l'exploitant relatives à l'entretien, la surveillance et le contrôle prises en application du principe de défense en profondeur ;
- l'article 8-1 nouvellement créé porte sur la conservation de la matière au cours de la fabrication des composants présentant de forts risques d'hétérogénéité. Cette disposition est directement liée au retour d'expérience du traitement d'écart pour lesquels des essais sur de la matière directement issue de la fabrication du composant aurait apporté une justification plus robuste ;
- l'article 8-2 nouvellement créé porte sur la réalisation par des laboratoires accrédités d'analyses chimiques et essais mécaniques nécessaires à la justification du respect des exigences essentielles de sécurité des ESPN de niveau N1 et N2. Cette disposition vise à renforcer la confiance dans les résultats d'essais mécaniques et analyses chimiques au regard d'écart et de mauvaises pratiques qui ont été mises en évidence depuis fin 2015 ;
- l'article 8-3 nouvellement créé dispose que la liste des fournisseurs de matériaux et des sous-traitants est mentionnée dans la documentation technique accompagnant un ESPN ;
- l'article 8-4 nouvellement créé prévoit une décision de l'ASN permettant de définir les cas où les opérations d'intégration à l'INB d'ESPN en cours d'évaluation de la conformité sont acceptables et de définir les modalités de telles opérations d'intégration.

Ont également été introduites au titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4], relatif au suivi en service des ESPN, des nouvelles dispositions prévoyant de recourir à l'évaluation de la conformité dans le cas des parties principales sous pression de remplacement destinées à des équipements faisant l'objet de modifications et réparations sur un circuit primaire principal ou un circuit secondaire principal d'un réacteur à eau sous pression, en application de l'arrêté du 10 novembre 1999 en référence [5].

L'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 en référence [5] dispose que l'évaluation de la conformité est alors réalisée par l'ASN ou par un organisme habilité selon les cas.

L'ASN tire actuellement les enseignements de l'application de certaines exigences concernant :

- la qualification technique, définie au 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4]. L'ASN partage actuellement des évolutions de doctrine relative à cette exigence avec l'AFCEN et le GSEN ;
- le module H de l'annexe III de la directive [1], relatif à l'évaluation et la surveillance du système de management de la qualité mis en œuvre par le fabricant d'ESPN. Pour les ESPN de niveau N1, les plus sensibles, ce module est appliqué en complément au module G disposant la vérification complète individuelle de la conception et de la fabrication de l'ESPN. L'ASN mène actuellement une réflexion sur cette disposition.

6.2 Retour d'expérience industriel

L'évaluation de la conformité d'ESPN a fait l'objet d'un retour d'expérience significatif depuis 2012, notamment avec la fabrication de générateurs de vapeur de remplacement destinés au parc électronucléaire français et la construction du réacteur EPR de Flamanville. Cette activité importante a conduit, au fur et à mesure, à mettre en place, affiner et renforcer certaines pratiques, partagées mais pouvant différer des dispositions existantes ou ne figurant pas dans le guide dans sa version de 2012.

Ce constat est partagé par les exploitants et fabricants d'ESPN, et les organismes habilités par l'ASN pour l'évaluation de la conformité d'ESPN. Regroupés en associations (AFCEN et GSEN), ils ont fait part, début 2020, des enseignements tirés de ces dernières années d'utilisation du guide n° 8 de l'ASN, et ont proposé des pistes d'évolution.

La plus notable concerne le processus de traitement des anomalies et des non-conformités. En effet, le domaine des ESPN a donné lieu ces dernières années à la découverte d'écarts techniques majeurs, tels que l'anomalie de la composition chimique des calottes de cuve du réacteur EPR de Flamanville, les défauts des soudures des circuits secondaires principaux du même réacteur, ou encore le non-respect des plages de température prévues pour le traitement thermique de détensionnement de soudures. Dans le cadre de l'évaluation de la conformité des ESPN concernés, le traitement de ces écarts a soulevé de nombreuses difficultés, et des faiblesses aux interfaces entre les parties prenantes, y compris avec la chaîne des intervenants extérieurs, ont été mises en évidence.

6.3 Elaboration d'un référentiel technique professionnel

Les nombreuses difficultés rencontrées ces dernières années lors des évaluations de la conformité d'ESPN ont conduit à la mise en place de mesures spécifiques en 2015.

D'une part, l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4] a introduit une période transitoire qui s'est achevée fin 2018, pendant laquelle une adaptation de certaines dispositions de l'arrêté, en ce qui concerne plus particulièrement les méthodes employées pour apporter la preuve du respect des exigences essentielles de sécurité, pouvait être prévue par décision de l'ASN.

D'autre part, pour ce qui concerne les ESPN destinés à des réacteurs électronucléaires, les industriels concernés ont lancé en 2015 des démarches afin de s'approprier la réglementation relative aux ESPN, notamment au travers de l'élaboration d'un référentiel technique professionnel visant à proposer aux fabricants d'ESPN des moyens opérationnels, tels que des outils ou des méthodes, leur permettant d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation et de le justifier. Les travaux menés et les échanges techniques ayant impliqué l'ensemble de la profession ont conduit, pour les difficultés susmentionnées, à la rédaction de dispositions techniques et de méthodes permettant aux fabricants d'ESPN de constituer des preuves de conformité suffisantes que les organismes habilités peuvent prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de la conformité des ESPN. L'ASN a reconnu, pour la plupart des méthodes proposées, qu'elles constituent une base solide pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux ESPN. Ces travaux se poursuivent.

6.4 Conclusion

La nécessité de mettre à jour le guide n° 8 de l'ASN résulte :

- des évolutions législatives et réglementaires associées à l'évaluation de la conformité ;
- de l'évolution des pratiques des acteurs du nucléaire ;
- des enseignements tirés des projets industriels réalisés depuis 2012 ;
- des travaux des industriels menés en concertation avec l'ASN.

En outre, la révision du guide n° 8 de l'ASN répond à un intérêt de la part des industriels et des organismes habilités, dans l'éventualité de la construction de nouveaux réacteurs de type EPR2 en France.

7 OBJECTIFS DE LA REVISION

Le présent document propose d'engager la révision du guide de l'ASN n° 8 dans le but d'atteindre plusieurs objectifs.

Tout d'abord, la révision du guide permettra de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2012, présentées au paragraphe 6.1 du présent document, et d'y traiter également l'exigence de qualification technique du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4], sujet jusqu'ici absent du guide n° 8 de l'ASN.

Cette exigence concerne l'approvisionnement des matériaux constitutifs d'un ESPN. Elle était jusqu'à présent évaluée directement et uniquement par l'ASN, pour les cas nécessitant une démonstration spécifique. La modification de l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 en référence [5] a introduit la possibilité qu'un organisme habilité évalue lui-même le respect de cette exigence. C'est pourquoi il est jugé utile que le guide n° 8 de l'ASN traite de cette exigence essentielle de sécurité, afin que l'ASN partage son retour d'expérience en la matière avec les organismes habilités.

Cette révision s'appuiera également sur les fiches éditées par le comité de liaison des appareils à pression (CLAP) qui, sauf avis contraire de l'ASN, sont applicables aux ESPN, et sur les fiches du comité de liaison des ESPN (COLEN) validées par l'ASN et relatives aux ESPN neufs.

Ensuite, la création de nouvelles exigences réglementaires associées à l'évaluation de la conformité, présentées au paragraphe 6.1 du présent document, a un impact sur le champ d'application du guide n° 8 de l'ASN. En effet, ces exigences ne sont pas évaluées directement

dans le cadre d'une procédure, tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4]. Elles ont toutefois un impact sur la conception et la fabrication des ESPN, comme l'ont montré les difficultés rencontrées avec les soudures des circuits secondaires principaux du réacteur EPR de Flamanville. Dans cet exemple, la transmission au fabricant d'ESPN et à la chaîne des intervenants extérieurs des données utiles à la conception et à la fabrication d'un ESPN a fait défaut.

Par conséquent, l'ASN souhaite introduire dans son guide n° 8 des attentes spécifiques quant à la gestion de ces nouvelles exigences qui présentent des interfaces entre les sujets traités ou entre les différentes parties prenantes, notamment avec l'exploitant (de manière explicite pour les articles 4 et 8 de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4], ou de manière indirecte pour l'article 8-1).

L'exploitant est responsable de l'identification des informations mentionnées à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4] et de leur transmission au fabricant d'ESPN. L'ASN évalue la cohérence de ces informations avec la démonstration de sûreté et les engagements de l'exploitant. L'ASN attend de la part des organismes habilités qu'ils vérifient la transmission de ces informations vers le fabricant d'ESPN et la chaîne d'intervenants extérieurs, ainsi que leur prise en compte en tant que données d'entrée de l'analyse de risques, dans le cadre de leurs missions d'évaluation de la conformité. En effet, bien que ces informations se démarquent des exigences définies à l'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4], du fait qu'elles ne relèvent pas nécessairement du risque pression, elles peuvent avoir un impact sur la conception et la fabrication des ESPN, et donc sur l'évaluation de la conformité des ESPN.

Ainsi l'ASN propose que le guide n° 8 intègre le rôle et clarifie les responsabilités de tous les acteurs concernés par la conception et la fabrication d'ESPN : l'ASN qui évalue et mandate, l'exploitant responsable de la sûreté nucléaire et de la chaîne des intervenants extérieurs tels que définis dans l'arrêté en référence [6], le fabricant d'ESPN responsable de la conformité de ses produits, et les organismes habilités en charge de l'évaluation de la conformité. Le champ d'application du guide n° 8 serait ainsi élargi à un processus intégré visant à justifier l'adéquation d'un ESPN à la démonstration de sûreté, ce qui comprendrait l'évaluation de la conformité des ESPN et la vérification de la gestion des exigences ayant un impact sur leur conception et leur fabrication. Cette démarche est à construire avec l'ensemble des parties prenantes lors de la révision du guide n° 8 de l'ASN. Elle implique également de réviser à terme le guide de l'ASN n° 19 en référence [8].

Enfin, il est proposé d'introduire des recommandations, ou de modifier les recommandations existantes, en fonction du retour d'expérience. Sont envisagées des évolutions en interface avec l'assurance de la qualité, telles que :

- partager des notions de culture de sûreté nucléaire, appliquées à l'évaluation de la conformité, telles que la conscience du risque nucléaire lors de la conception et de la fabrication d'ESPN ;
- proposer un processus de partage et d'exploitation du retour d'expérience entre toutes les parties prenantes ;
- identifier des axes et des moyens de prévention et de lutte contre les fraudes, applicables à l'évaluation de la conformité (ex. : inspections inopinées, mise en œuvre d'essais comparatifs, recherche de preuves d'intégrité des données, vérification de la sécurisation des données...) ;
- préciser les attentes de l'ASN quant à la maîtrise et au contrôle des procédés spéciaux ;
- préciser les attentes de l'ASN dans le cadre du traitement des écarts aux exigences réglementaires (privilégier le traitement par remise en conformité,

limiter la justification par calcul ou note d'ingénierie, mettre en place des jalons lors du traitement d'un écart...).

Sont également envisagées des évolutions opérationnelles relatives aux pratiques d'inspection, complétées par les dispositions contenues dans les mandats émis par l'ASN, le cas échéant :

- adapter et clarifier les dispositions relatives aux plans d'inspection des organismes habilités (élaboration du plan d'inspection selon une approche critique, définition de jalons, transmission documentaire, fréquence des inspections...);
- adapter et clarifier les dispositions relatives aux pratiques d'inspection des organismes habilités (équilibre entre les inspections documentaires et de terrain, inspections inopinées, mise en œuvre d'essais comparatifs...).

En outre, compte tenu de la dématérialisation croissante des processus liés à la conception et à la fabrication d'ESPN, ainsi que ceux liés à l'évaluation de leur conformité, il est proposé de prendre en compte le besoin de maîtrise des données informatisées, tant pour assurer la traçabilité des opérations que pour restituer leur résultat.

De manière générale, il est proposé de clarifier le processus d'évaluation de la conformité en identifiant les principaux jalons et les livrables et positions attendus de la part des différentes parties prenantes.

Par ailleurs, l'ASN souhaite modifier le guide sur la forme, afin d'en améliorer l'ergonomie, la lisibilité et la pérennité des dispositions. Il est ainsi proposé de :

- traiter les grands principes relatifs à l'évaluation de la conformité, en fixant des objectifs, et des moyens si nécessaire ;
- réduire le volume du guide n° 8 en supprimant les parties de contenu existant par ailleurs, en faisant directement référence aux documents portant des éléments de doctrine pérennes et reconnus par l'ASN, et en harmonisant le niveau de précision entre les différentes parties du guide ;
- adapter la structure du guide en fonction des pratiques en vigueur, à savoir de traiter d'une part les ESPN relevant de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4], et d'autre part les ESPN relevant de ses annexes II et III, tout en renforçant l'approche graduée dans la déclinaison des dispositions en fonction du niveau des ESPN ;
- aborder de manière exhaustive les exigences associées à l'évaluation de la conformité.

Le guide ainsi révisé devrait garantir un traitement homogène et proportionné aux enjeux, dans l'intérêt de la sûreté nucléaire.

8 MODALITES ET CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA REVISION DU GUIDE

8.1 Modalités

S'agissant de la révision de ce guide, un travail préalable à la mise en place du présent document, piloté par l'ASN, a été engagé depuis 2019.

Il s'est appuyé sur un ensemble de réunions menées avec le GSEN, lors desquelles celui-ci a présenté sa propre analyse du retour d'expérience des évaluations de conformité depuis plusieurs années, et a émis des propositions d'évolution du guide n° 8 de l'ASN.

En parallèle, les représentants de la profession (exploitants, fabricants d'ESPN et organismes, à titre individuel et au travers de l'AFCEN), ont également fait part de leur analyse et de leurs propositions, à la demande de l'ASN.

Ces échanges seront poursuivis selon le besoin, notamment dans le cadre des consultations sur le présent document et sur le projet de guide qui en découlera, conformément au guide n° 25 de l'ASN en référence [9].

8.2 Calendrier prévisionnel

Modalités	Éléments calendaires
Consultation du public sur le document d'orientation et de justification	Février 2021
Réunions de travail, associant notamment l'ASN, les OH, le GSEN, les fabricants d'ESPN et l'AFCEN	Fin 2020 et 1 ^{er} semestre 2021
Projet de texte et analyse d'impact mis en consultation du public sur internet	4 ^{ème} trimestre 2021
Consultation et information des parties prenantes	1 ^{ème} trimestre 2022
Adoption et publication du texte	2 ^{ème} trimestre 2022

Selon les dispositions du guide n° 25 de l'ASN, une analyse d'impact n'est pas requise pour un guide de l'ASN. Toutefois, l'ASN juge opportun de mener cette analyse dans le cas du guide n° 8 de l'ASN, et d'examiner des modalités de transition, par ailleurs et de manière concertée, puisque ce guide fait partie du référentiel imposé par l'ASN, dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'ESPN de niveau N1 confiée par mandat à un organisme habilité, en application du II de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4].

9 PLAN PREVISIONNEL DU GUIDE REVISE

La proposition de plan est précisée ci-dessous. Ce plan pourra être modifié au regard des résultats de la présente consultation et des travaux menés dans les différents échanges avec les parties prenantes.

I – Introduction

Plan similaire au plan du guide en vigueur (contexte, références, champ d'application, objet, définitions, etc.).

II – Principes généraux d'intervention des organismes

Plan similaire au plan du guide en vigueur (description du classement des ESPN et des procédures d'évaluation de la conformité, etc.)

III – Evaluation de la conformité d'un ESPN relevant de l'annexe I de l'arrêté [4]

Définition des dispositions relatives à l'ensemble des exigences associées à l'évaluation de la conformité.

IV - Evaluation de la conformité d'un ensemble nucléaire

Définition des dispositions relatives à l'ensemble des points du VII de l'article 6 de l'arrêté [4].

V - Evaluation de la conformité d'un ESPN relevant des annexes II et III de l'arrêté [4]

Définition des dispositions relatives à l'ensemble des exigences associées à l'évaluation de la conformité.

VI – Modules qualité

Définition des dispositions relatives à l'assurance qualité.

ANNEXES